

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 16 novembre 1999****portant modification de la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3759]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/814/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée par la décision 98/603/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/296/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/532/CE <sup>(4)</sup>, énumère les pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée. La partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE. La décision 1999/813/CE de la Commission <sup>(5)</sup> fixe des conditions d'importations particulières pour les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Viêt Nam. Il y a donc lieu d'ajouter le Viêt Nam à la partie I de l'annexe, dans la liste des pays et

territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée.

- (2) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 203 du 3.8.1999, p. 78.

<sup>(5)</sup> Voir page 39 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à la consommation humaine est autorisée**I. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil*

AL — Albanie	GT — Guatemala	PE — Pérou
AR — Argentine	ID — Indonésie	PH — Philippines
AU — Australie	IN — Inde	RU — Russie
BD — Bangladesh	JP — Japon	SC — Seychelles
BR — Brésil	KR — Corée du Sud	SG — Singapour
CA — Canada	MA — Maroc	SN — Sénégal
CI — Côte d'Ivoire	MG — Madagascar	TH — Thaïlande
CL — Chili	MR — Mauritanie	TN — Tunisie
CO — Colombie	MU — Maurice	TW — Taïwan
CU — Cuba	MV — Maldives	TZ — Tanzanie
EC — Équateur	MX — Mexique	UY — Uruguay
EE — Estonie	MY — Malaisie	VN — Viêt Nam
FK — Îles Falkland	NG — Nigeria	YE — Yémen
FO — Féroé	NZ — Nouvelle-Zélande	ZA — Afrique du Sud
GH — Ghana	OM — Oman	
GM — Gambie	PA — Panama	

II. *Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

AO — Angola	GL — Groënland	PF — Polynésie française
AG — Antigua-et-Barbuda <sup>(1)</sup>	GN — Guinée	PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée
AN — Antilles néerlandaises	HK — Hong-Kong	PK — Pakistan
AZ — Azerbaïdjan <sup>(2)</sup>	HN — Honduras	PL — Pologne
BG — Bulgarie	HR — Croatie	PM — Saint-Pierre-et-Miquelon
BJ — Bénin	HU — Hongrie <sup>(3)</sup>	RO — Roumanie
BS — Bahamas	IL — Israël	SB — Îles Salomon
BZ — Belize	IR — Iran	SH — Sainte-Hélène
CH — Suisse	JM — Jamaïque	SI — Slovénie
CM — Cameroun	KE — Kenya	SR — Suriname
CN — Chine	LK — Sri Lanka	TG — Togo
CR — Costa Rica	LT — Lituanie	TR — Turquie
CV — Cap-Vert	LV — Lettonie	UG — Ouganda
CY — Chypre	MM — Myanmar	US — États-Unis d'Amérique
CZ — République tchèque	MT — Malte	VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines
DZ — Algérie	MZ — Mozambique	VE — Venezuela
ER — Érythrée	NA — Namibie	ZW — Zimbabwe
FJ — Fidji	NC — Nouvelle-Calédonie	
GA — Gabon	NI — Nicaragua	

<sup>(1)</sup> Uniquement pour les importations de poisson frais.<sup>(2)</sup> Uniquement pour les importations de caviar.<sup>(3)</sup> Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.